

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8267 relative à l'implantation d'un poste électrique de transformation HTB/HTA au lieu dit « la Béliche » sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle (Landes), reçue complète le 03 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à implanter un poste électrique de transformation HTB/HTA pour le raccordement en production du parc photovoltaïque de la société SABRES-ENERGIES ; l'installation permettant d'évacuer l'énergie produite par le parc photovoltaïque directement sur le réseau public de transport d'électricité, en élevant la tension de la HTA à 63 kV ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les projets de postes de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sud est de la commune de Morcenx-la-Nouvelle ; dans une zone d'activité très urbanisée donnant directement sur la RD38 ;

sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;

**Considérant** l'expertise écologique réalisée par la société SABRES-ENERGIES lors de visites de terrain menées les 22 mars pour un diagnostic flore et habitats naturels ainsi que le 02 avril 2019 pour un diagnostic sur la faune ;

**Considérant** qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé ; des arbres remarquables tels le platane, le peuplier et le pin maritime ayant toutefois été identifiés sur le site ;

**Considérant**, en terme de flore, la présence de 3 espèces envahissantes telles le robinier faux acacias, l'herbe de la pampa ainsi que le laurier cerise ;

**Considérant**, en terme de faune, la présence de trois espèces communes telles la Piéride de la moutarde, la Piéride de la Rave et le Cuivré commun ne présentant pas, par ailleurs, d'enjeu de conservation particulier ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** néanmoins la prise de mesures d'évitement et de réduction comme :

- la conservation des espaces remarquables ;
- la réalisation des travaux hors période de reproduction de la faune soit à partir de fin septembre jusqu'à fin février ; étant entendu que les travaux nocturnes seront évités afin de ne pas perturber les chiroptères potentiellement présents ;
- l'arrachage systématique des pieds d'espèces exotiques envahissantes comme l'herbe de la pampa hors période de fructification ; le dessouchage du laurier cerise s'effectuera de façon systématique hors période de fructification ainsi qu'une coupe du robinier faux-acacias suivie d'un dessouchage afin de limiter les déchets ;

**Considérant** l'élimination des déchets végétaux par incinération ou laissés à sécher hors de toute zone inondable et milieu naturel ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** la réalisation d'une étude acoustique dans le cadre du dossier de permis de construire ;

**Considérant** les réglementations afférentes à l'autorisation du projet ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'implantation d'un poste électrique de transformation HTB/HTA au lieu dit « la Béliche » sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle (Landes) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 06 juin 2019.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).